**Mise en situation** :

Quand X. arrive au lycée ce matin-là, elle a le sentiment que quelque chose ne va pas : tout le monde la regarde, certains rient et d'autres vont jusqu’à l'insulter. Sa meilleure amie lui explique que quelqu’un s’est fait passer pour elle et a créé un faux profil Facebook à son nom. Son amie lui montre le faux profil : X. découvre alors qu’on lui fait tenir des propos qu’elle désavoue et surtout qu’on peut voir des photos intimes qu’elle n’aurait jamais voulu publier.

À partir de vos connaissances et des documents proposés en annexes, vous répondrez aux questions suivantes :

**Questions**

1. Présentez la notion de respect de la vie privée
2. Caractérisez les infractions dont X. est victime.
3. Quelle serait la juridiction compétente dans cette affaire ?
4. Face au développement des réseaux sociaux, les personnes peuvent-elles protéger leur vie privée ? Justifiez votre réponse.

**Annexes**

**Document 1 :Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**Document 2 : Article 9 du Code civil**

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

**Document 3 : Article 226-1 du Code pénal**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

**Document 4** : **Article 226-4-1 du Code pénal**

Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.

**Eléments de corrigé**

1. **Présentez la notion de respect de la vie privée**

La protection de la vie privée a été affirmée en 1948 par la Déclaration universelle des droits de l’homme des Nations unies (art. 12).

En droit français, l’article 9 du Code civil dispose que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée ». Par la suite, sa protection a été étendue par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel, sur le fondement de la liberté personnelle garantie par l’article 2 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789.

Il n'existe pas de définition légale de la « vie privée », cependant les juges ont délimité les contours de cette notion en considérant comme des atteintes à la vie privée toutes les informations faisant intrusion dans l'intimité de la personne, notamment : les relations sexuelles, la vie sentimentale, la vie familiale, la situation financière, les souvenirs, l’état de santé, les convictions politiques ou religieuses, la correspondance, etc….

Le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu. En effet, la protection cesse chaque fois que le public a un intérêt légitime à connaître les activités, le comportement, la situation, la condition, la manière d'être d'une personne.

1. **Caractérisez les infractions dont X. est victime**

En l’espèce, les faits sont les suivants : un faux profil facebook a été créé au nom de X. On lui fait tenir des propos inventés. Des photographies intimes de X. y ont été publiées sans son consentement. Les moqueries et insultes dont elle a été victime en conséquence font apparaitre que sa réputation a été mise à mal.

X. a subi plusieurs préjudices.

Publication de photos intimes sans son consentement : délit d’atteinte à l’intimité à la vie privée d’autrui au moyen d’un procédé quelconque. Article 226-1 du code pénal

Création du faux profil FB au nom de X. : délit d’usurpation d’identité numérique Article 226-4-1 du code pénal

1. **Quelle serait la juridiction compétente dans cette affaire ?**

Le tribunal correctionnel juge les délits commis par les personnes majeures. Il peut prononcer des peines allant jusqu’à 10 ans d’emprisonnement, mais aussi des peines alternatives (TIG, stage de citoyenneté, des amendes …)

Mais comme les faits semblent commis par des lycéens,*X. est lycéenne,*l’auteur du délit est peut-être mineur. Dans ce cas, la juridiction compétente sera le tribunal pour enfants.

1. **Face au développement des réseaux sociaux, les personnes peuvent-elles protéger leur vie privée ? Justifiez votre réponse.**

Oui, en respectant certaines règles :

En droit, la protection de sa vie privée est assurée par la législation en vigueur qui énonce le droit et la jurisprudence qui en détermine les contours et sanctionne les personnes responsables d’atteintes à la vie privée d’autrui.

Saisir les tribunaux en cas d’atteinte est la première réponse juridique.

Le droit mou (soft law) offre également des moyens de protection de la vie privée, notamment sur les réseaux sociaux. Il s’agit de règles que les entreprises s’imposent dans le but de permettre aux utilisateurs d’assurer leur propre protection : accès aux données personnelles, sécurisation des sites et des pages personnelles…

            Le respect de la vie privée nécessite de prendre certaines précautions empiriques dans l’utilisation des réseaux sociaux :

* Rester méfiant et ne pas mettre en ligne des informations considérées comme confidentielles,
* Régler les paramètres de confidentialité de son profil et classez ses « amis » en plusieurs catégories (amis proches, connaissances)
* Sécuriser le profil avec la création de mots de passe complexes
* Veiller à se déconnecter lorsqu’on quitte un site

La CNIL (commission nationale informatique et liberté) joue un rôle essentiel. Elle est le régulateur des données personnelles. Elle accompagne les professionnels dans leur mise en conformité et aide les particuliers à maîtriser leurs données personnelles et exercer leurs droits. La saisir en cas d’atteinte est un moyen de protéger sa vie privée.

Dans les faits, il est difficile de tout contrôler.